

# GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

## INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BALE 3

Le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques du groupe Crédit Agricole sont décrits dans la présente partie et dans la partie "Facteurs de risque". Afin de présenter distinctement les exigences de la réglementation prudentielle, le groupe Crédit Agricole a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte de celle sur les Facteurs de risque. La présente partie fournit notamment les informations nécessaires sur les exigences de fonds propres, la composition des fonds propres, la description et le niveau d'exposition aux risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels.

Le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définit des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements assujettis, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank réalise également pour sa part, dans son actualisation du Document de référence, une présentation détaillée des exigences du Pilier 3 sur base sous-consolidée.

Dans l'ensemble du pilier 3 publié au 30 juin 2015, les données à fin 2014 sont présentées telles que publiées dans l'actualisation A01 du Document de référence de Crédit Agricole S.A., c'est-à-dire avant application d'IFRIC 21. Cette application a donné lieu à un proforma des capitaux propres, l'écart s'élevant à +55 millions d'euros au 31 décembre 2014, dont +54 millions en capitaux propres part du Groupe. (cf note 9 des comptes consolidés intermédiaires).

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PERIMETRE PRUDENTIEL

---

### I. Champ d'application des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement qui sont agréés pour fournir les services et les activités d'investissement visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité et aux ratios des grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée, mais peuvent en être exemptés dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR).

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de cette exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sous-consolidé. Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A. a été exempté par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage à CRR/CRD 4 ne remet pas en cause les exemptions individuelles accordées par l'ACPR avant le 1er janvier 2014, sur la base de dispositions réglementaires préexistantes.

### II. Périmètre prudentiel

#### Différence entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation à des fins de surveillance prudentielle :

Les entités comptablement consolidées mais exclues de la surveillance prudentielle des établissements de crédit sur base consolidée sont essentiellement les sociétés d'assurance et quelques entités *ad hoc* prudentiellement mises en équivalence. Par ailleurs, les entités consolidées comptablement par la méthode de l'intégration proportionnelle au 31 décembre 2013 et désormais consolidées comptablement par la méthode de mise en équivalence, conformément aux normes IFRS 11, restent prudentiellement consolidées par intégration proportionnelle. L'information sur ces entités ainsi que leur méthode de consolidation comptable sont présentées dans les comptes consolidés "Périmètre de consolidation au 30 juin 2015".

**TABLEAU 1 – DIFFERENCE DE TRAITEMENT DES PARTICIPATIONS ENTRE PERIMETRE COMPTABLE ET PERIMETRE PRUDENTIEL**

Type de participation	Traitement comptable	Traitement prudentiel Bâle 3 non phasé
Filiales ayant une activité financière	Consolidation par intégration globale	Consolidation par intégration globale générant une exigence en fonds propres au titre des activités de la filiale.
Filiales ayant une activité financière détenues conjointement	Mise en équivalence	Consolidation proportionnelle.
Filiales ayant une activité d'assurance	Consolidation par intégration globale	Traitement prudentiel de ces participations par mise en équivalence, le Groupe étant reconnu "conglomérat financier" : <ul style="list-style-type: none"> <li>pondération des instruments de CET1 à 370 % avec calcul de l'<i>EI equity</i> à hauteur de 2,4 % ;</li> <li>déduction des instruments AT1 et T2 au niveau de leurs fonds propres respectifs.</li> </ul> <p>En contrepartie, comme précédemment, le groupe Crédit Agricole S.A. et le groupe Crédit Agricole sont soumis à des exigences complémentaires en matière de fonds propres et de ratio d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier.</p>
Participations > 10 % ayant une activité financière par nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en équivalence</li> <li>Titres de participation dans les établissements de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction du CET1 des instruments de CET1, au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % du CET1. Cette franchise, appliquée après calcul d'un seuil de 10 %, est commune avec la part non déduite des impôts différés actifs dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles.</li> <li>Déduction des instruments AT1 et T2 au niveau de leurs fonds propres respectifs.</li> </ul>
Participations ≤ 10 % ayant une activité financière ou assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Titres de participation et titres disponibles à la vente</li> </ul>	Déduction des instruments CET1, AT1 et T2, au-delà d'une limite de franchise de 10 % du CET1.
Véhicules de titrisation de l'activité ABCP	Intégration globale	Pondération en risque de la valeur de mise en équivalence et des engagements pris sur ces structures (lignes de liquidité et lettres de crédit).

**TABLEAU 2 – PASSAGE DU BILAN CONSOLIDE COMPTABLE AU PRUDENTIEL AU 30 JUIN 2015**

(en millions d'euros)	Périmètre statutaire	Retraitements prudentiels <sup>(1)</sup>	Périmètre prudentiel <sup>(2)</sup>
Caisses, banques centrales	30 895	43	30 938
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	368 219	(88 470)	279 749
Instruments dérivés de couverture	27 131	(594)	26 537
Actifs financiers disponibles à la vente	317 055	(196 612)	120 443
Prêts et créances sur les établissements de crédit	96 533	(5 267)	91 266
Prêts et créances sur la clientèle	729 581	(608)	728 973
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	16 120	21	16 141
Actifs financiers détenus jusqu'à échéance	30 937	(14 185)	16 752
Actifs d'impôt courant et différés	5 455	350	5 805
Compte de régularisation et actifs divers	48 063	(1 726)	46 337
Actifs non courants destinés à être cédés	811	(502)	309
Participations et parts dans les entreprises mises en équivalence	4 500	11 415	15 915
Immobilisations	13 500	(4 343)	9 157
Écart d'acquisition	14 221	(850)	13 371
<b>ACTIF</b>	<b>1 703 021</b>	<b>(301 328)</b>	<b>1 401 693</b>
Banques centrales	6 161	-	6 161
Passifs à la juste valeur par résultat	265 376	(2 894)	262 482
Instruments dérivés de couverture	30 612	184	30 796
Dettes envers les établissements de crédit	93 455	(13 760)	79 695
Dettes envers la clientèle	643 565	9 456	653 021
Dettes représentées par un titre	173 658	2 587	176 245
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	14 765	(789)	13 976
Passifs d'impôts courants et différés	3 368	(429)	2 939
Compte de régularisation et passifs divers	50 580	(2 973)	47 607
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	757	(463)	294
Provision technique des entreprises d'assurance	291 665	(291 664)	1
Provisions	7 339	(40)	7 299
Dettes subordonnées	27 775	1 057	28 832
<b>Total dettes</b>	<b>1 609 076</b>	<b>(299 728)</b>	<b>1 309 348</b>
<b>Total capitaux propres</b>	<b>93 945</b>	<b>(1 600)</b>	<b>92 345</b>
Capitaux propres part du Groupe	89 152	143	89 295
Participations ne donnant pas le contrôle	4 793	(1 743)	3 050
<b>PASSIF</b>	<b>1 703 021</b>	<b>(301 328)</b>	<b>1 401 693</b>

(1) Sociétés d'assurances mises en équivalence, filiales exclues du périmètre prudentiel et réintégration des opérations intragroupes liées à ces filiales.

(2) Déclaration Finrep.

### III. Cadre prudentiel (CRR/CRD 4)

#### Synthèse des principales évolutions apportées par Bâle 3 (CRR/CRD 4) par rapport à Bâle 2

Renforçant le dispositif prudentiel, Bâle 3 conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et introduit de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel. Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au *Journal Officiel* de l'Union européenne le 26 juin 2013 (directive 2013/36/EU, transposée notamment par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, et règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

#### A. AU NUMERATEUR DES RATIOS DE SOLVABILITE

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 ou *Tier 1*, constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Les fonds propres en Bâle 3 non phasé<sup>(1)</sup> sont calculés en prenant en compte les évolutions suivantes par rapport au 31 décembre 2013 en Bâle 2.5 :

1. suppression de la majorité des **filtres prudentiels**, notamment en ce qui concerne les plus et moins-values latentes sur les instruments de capitaux propres et les titres de dettes disponibles à la vente. Par exception, les plus et moins-values des opérations de couverture de flux de trésorerie et celles dues à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement (passifs évalués à la juste valeur) restent filtrées. Pour les tableaux présentés ci-après, projetés en 2022, date à laquelle IAS 39 ne sera plus en vigueur, les plus et moins-values latentes sur les titres de dette souveraine ne sont pas filtrées. De plus, un filtre est introduit au titre du DVA (variation de valeur due à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement sur les instruments dérivés au passif du bilan) ;
2. écrêtage des **intérêts minoritaires** et autres instruments de fonds propres émis par une filiale éligible<sup>(2)</sup> excédant les fonds propres nécessaires à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale. Cet écrêtage s'applique à chaque compartiment de fonds propres. Par ailleurs, les intérêts minoritaires non éligibles sont exclus ;
3. déduction du CET1 des **impôts différés actifs (IDA)** dépendant des bénéfices futurs **liés à des déficits reportables** ;
4. déduction du CET1 des montants négatifs résultant d'un **déficit de provisions par rapport aux pertes attendues** (*expected loss "EL"*), calculé en distinguant les encours sains et les encours en défaut ;
5. déduction du CET1 des **impôts différés actifs (IDA)** dépendant des bénéfices futurs **liés à des différences temporelles** au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % des fonds propres CET1. Cette franchise, appliquée après application d'une première franchise de 10 % du CET1, est commune avec la part non déduite des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 %. Les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondérés à 250 %) ;
6. déduction du CET1 des instruments de CET1 détenus dans les **participations financières supérieures à 10 %** (investissements importants) au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % des fonds propres CET1, le traitement étant identique à celui décrit au point précédent :
  - la déduction porte sur les participations directes supérieures à 10 % et les participations indirectes (notamment à travers des OPCVM). Ces dernières font maintenant l'objet d'un traitement sous forme de déduction et non plus d'emplois pondérés. Leur montant est additionné à celui des participations financières directes ci-dessus, dans le cas où elles sont identifiées comme participations financières. À défaut, la part actions, voire la totalité du portefeuille de l'OPCVM est déduit du CET1 sans application de la franchise,
  - en ce qui concerne les participations dans les assurances, elles sont traitées en emplois pondérés avec une pondération de 370 % si elles font partie du conglomérat. Dans le cas contraire, elles sont intégrées aux autres participations dans le secteur financier et donc déduites du CET1 pour la part excédant le mécanisme de double franchise décrit précédemment ;
7. restriction des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 aux **instruments de dette hybride** qui répondent à des critères d'inclusion pour être éligibles en Bâle 3 ;
8. **corrections de valeur** découlant de l'évaluation prudente définie par la réglementation prudentielle : les établissements doivent appliquer le principe de prudence et ajuster le montant de leurs actifs et passifs mesurés à la juste valeur selon une méthode prudentielle en déduisant éventuellement des corrections de valeur (*prudent valuation*).

Certains de ces éléments font par ailleurs l'objet d'une mise en application progressive ou "phasée" décrite ci-dessous au point IV.

#### B. AU DENOMINATEUR DES RATIOS DE SOLVABILITE

Bâle 3 introduit des modifications sur le calcul des emplois pondérés des risques de crédit et de contrepartie, et notamment la prise en compte :

- du risque de variation de prix de marché sur les opérations de dérivés liés à la qualité de crédit de la contrepartie (CVA – *Credit Valuation Adjustment*) ;
- des risques sur les contreparties centrales (chambres de compensation) ;
- des notations externes dont la référence est modifiée pour le calcul de la pondération des contreparties financières en méthode Standard ;
- d'un rehaussement de la corrélation de défaut sur les institutions financières de grande taille pour le traitement en méthode *Internal Rating Based* ;
- du renforcement des mesures de détection et de suivi du risque de corrélation ;
- d'un traitement préférentiel des expositions sur les petites et moyennes entreprises (PME).

(1) Tels qu'ils seront calculés en 2022 après la période de transition.

(2) Établissement de crédit et certaines activités d'investissement.

Par ailleurs, les emplois pondérés incluent, pour le périmètre validé en conglomérat, la valeur de mise en équivalence des participations dans les assurances, en application de l'article 49 du CRR. En ce qui concerne le groupe Crédit Agricole, la pondération est à 370 % étant donné le statut non coté de Crédit Agricole Assurances (CAA).

Conformément au règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013, les expositions au risque de crédit restent mesurées selon deux approches :

- l'approche "Standard" qui s'appuie sur des évaluations externes de crédit et des pondérations forfaitaires selon les catégories d'exposition bâloises ;
- l'approche "Notations internes" (IRB – *Internal Ratings Based*) qui s'appuie sur le système de notations internes de l'établissement.

On distingue :

- l'approche "Notations internes fondation" selon laquelle les établissements peuvent utiliser uniquement leurs estimations des probabilités de défaut,
- l'approche "Notations internes avancées" selon laquelle les établissements utilisent l'ensemble de leurs estimations internes des composantes du risque : probabilités de défaut, pertes en cas de défaut, expositions en cas de défaut, maturité.

### C. RATIOS DE SOLVABILITE DANS LE REGIME CRR/CRD 4

Au total, dans le régime CRR/CRD 4, trois niveaux de ratio de solvabilité sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio CET1 ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio T1 ;
- le ratio de fonds propres globaux.

Ces ratios font l'objet d'un calcul "phasé" ayant pour but de gérer progressivement la transition entre les règles de calcul Bâle 2 et celles de Bâle 3.

## IV. Phase transitoire de mise en œuvre

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRR/CRD 4, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, notamment l'introduction progressive des éléments nouveaux sur les fonds propres :

1. application transitoire du traitement des filtres prudentiels sur les **plus et moins-values latentes** sur les actifs disponibles à la vente : en 2014, les plus-values latentes étaient exclues du CET1 et sont désormais progressivement intégrées (40 % en 2015 ; 60 % en 2016 ; 80 % en 2017 et 100 % les années suivantes). À l'inverse, les moins-values latentes ont été intégrées dès 2014. Par ailleurs, les plus et moins-values latentes sur les titres souverains restent exclues des fonds propres jusqu'à l'adoption de la norme IFRS 9 par l'UE ;
2. déduction progressive de l'écrêtement ou de l'exclusion des **intérêts minoritaires** par tranche progressant de 20 % par an à compter du 1er janvier 2014 ;
3. déduction progressive des **impôts différés actifs (IDA)** dépendant des bénéfices futurs **liés à des déficits reportables** par tranche progressant de 20 % par an à compter du 1er janvier 2014. Le montant résiduel (60 % en 2015) reste traité selon la méthode CRD 3 (traitement en emplois pondérés à 0 %) ;
4. pas d'application transitoire de la déduction des montants négatifs résultant d'un **déficit de provisions par rapport aux pertes attendues** (pour mémoire, déduction en CRD 3 à 50 % du *Tier 1* et à 50 % du *Tier 2*), avec un calcul des montants distinguant maintenant les créances saines et celles en défaut ;
5. déduction progressive des **impôts différés actifs (IDA)** dépendant des bénéfices futurs **liés à des différences temporelles** : le montant dépassant la double franchise partiellement commune aux participations financières supérieures à 10 %, est déduit par tranche progressant de 20 % par an à compter du 1er janvier 2014. Les éléments couverts par la franchise sont pondérés à 250 %. Le montant résiduel du dépassement de franchise (80 % en 2014, 60 % en 2015, 40 % en 2016, 20 % en 2017 et 0 % les années suivantes) reste traité selon la méthode CRD 3 (traitement en emplois pondérés à 0 %) ;
6. déduction progressive des instruments de CET1 détenus dans des entités financières constituant **des participations dans lesquelles le taux de détention est supérieur à 10 %** : le montant résiduel du dépassement de double franchise commune aux IDA traités au point précédent, est déduit suivant les mêmes modalités qu'au point ci-dessus. Les éléments couverts par la franchise sont comme ci-dessus pondérés à 250 %. Le montant résiduel du dépassement de franchise (80 % en 2014, 60 % en 2015, 40 % en 2016, 20 % en 2017 et 0 % les années suivantes) reste traité selon la méthode CRD 3 (déduction à 50 % du Tier 1 et 50 % du Tier 2) ;
7. Les **instruments de dette hybride** qui étaient éligibles en fonds propres en Bâle 2 et qui ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, peuvent sous certaines conditions être éligibles à la clause de maintien des acquis. Conformément à cette clause, ces instruments sont progressivement exclus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10 % par an. En 2014, 80 % du stock global déclaré au 31 décembre 2012 est reconnu, puis 70 % en 2015, etc. La partie non reconnue peut être reconnue dans la catégorie inférieure de fonds propres (d'AT1 à *Tier 2* par exemple) si elle remplit les critères correspondants.

Enfin, les **immobilisations incorporelles** (dont les écarts d'acquisition) sont déduites du CET1 à 100 % dès 2014, conformément à la transposition nationale des règles d'application transitoire.

## V. Exigences minimales

- Ratios de fonds propres avant coussins : l'exigence minimale de CET1 phasé était de 4 % en 2014, puis est portée à 4,5 % les années suivantes. De même, l'exigence minimale de Tier 1 phasé est de 5,5 % en 2014, puis sera portée à 6 % les années suivantes. Enfin, l'exigence minimale de fonds propres globaux phasés est de 8 % ;
- À ces ratios s'ajouteront des coussins de fonds propres dont la mise en application sera progressive :
  - le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés en 2019),
  - le coussin contra-cyclique (taux en principe dans une fourchette de 0 à 2,5 %), le coussin au niveau du Groupe étant une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD <sup>(1)</sup>) des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation du Groupe,
  - les coussins pour risque systémique et pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SIB) (entre 0 % et 3,5 %). Ces deux coussins ne sont pas cumulatifs, les doubles comptages étant éliminés par le régulateur de l'entité consolidante. Le groupe Crédit Agricole est sur la liste des entités systémiques. Le coussin est estimé à partir d'indicateurs calculés sur le Groupe qui figurent dans le tableau à la fin de cette section (1% phasé jusqu'en 2019 dans le tableau ci-dessous).

Ces coussins entreront en application à partir de 2016 par incréments progressifs annuels jusqu'en 2019 (0 % en 2015, 25 % du coussin demandé en 2016, 50 % en 2017 etc.). Le coussin pour risque systémique peut être mis en place dès 2015 par une autorité nationale sous condition de justification documentée auprès de l'Autorité bancaire européenne. Lorsque le taux d'un coussin contra-cyclique est modifié au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est au moins 12 mois après la date de publication. Les incréments progressifs annuels définis ci-dessus s'appliquent à l'issue de la période de préavis de 12 mois.

Ces coussins doivent être couverts par du CET1 phasé.

### EXIGENCES MINIMALES SUR LA BASE DES INFORMATIONS CONNUES A FIN JUILLET 2015

1er janvier...	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Common Equity Tier One	4,0 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Tier 1 (CET1 + AT1)	5,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Tier 1 + Tier 2	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Coussin de conservation			0,625 %	1,250 %	1,875 %	2,50 %
Coussin contra-cyclique (entre 0 et 2,5 %)			0 %	0 %	0 %	0 %
Coussin pour risque systémique (entre 0 et 5 %)			0 %	0 %	0 %	0 %
Coussin G-SIB (dédié aux établissements systémiques) (entre 0 et 3,5 %)			0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %

### EXIGENCE TOTALE POUR LE GROUPE CREDIT AGRICOLE Y COMPRIS BUFFER TELLE QUE CONNUE A FIN JUILLET 2015

1er janvier...	2014	2015	2016
CET1 + Coussins	4,0 %	4,5 %	5,375 %
T1 + Coussins	5,5 %	6,0 %	6,875 %
T1 + T2 + Coussins	8,0 %	8,0 %	8,875 %

Sur la base des données à fin 2013, le groupe Crédit Agricole obtient un score global de systémicité de 218, ce qui le positionne dans la sous-catégorie 1 correspondant au plus faible niveau de coussin de fonds propres de 1%. L'EBA n'a pas encore rendu public le score global de systémicité sur la base des données à fin 2014.

## VI Tableau des 70 indicateurs G-SIB - données à fin 2014

### DONNEES BANCAIRES GENERALES

#### Section 1 : Information générales

a. Informations générales fournies par l'autorité nationale de surveillance

(1) Code pays	FR
(2) Nom de la banque	Crédit Agricole
(3) Date de soumission (yyyy-mm-dd)	2015-04-23

a. Informations générales fournies par l'établissement déclarant

(1) Date de déclaration (yyyy-mm-dd)	2014-12-31
(2) Monnaie de déclaration	EUR
(3) Taux de conversion de l'euro	1
(4) Unité de déclaration	1 000 000
(5) Norme comptable	IFRS
(6) Lieu de publication des informations	<a href="http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Pilier-3-et-autres-publications-prudentielles">http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Pilier-3-et-autres-publications-prudentielles</a>

(1) L'EAD est le montant de l'exposition en cas de défaillance. Elle englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan.

## INDICATEUR DE TAILLE

<b>Section 2 : Expositions totales</b>	<b>Montant</b>
a. Exposition au risque de contrepartie des contrats dérivés (méthode 1)	38 165
b. Valeur brute des opérations de financement sur titres (SFT)	127 040
c. Exposition au risque de contrepartie des SFT	16 655
d. Autres actifs	1 140 573
(1) Titres reçus dans le cadre des SFT, comptabilisés en tant qu'actifs	0
<b>e. Total des éléments de bilan [somme des éléments 2.a, 2.b, 2.c, et 2.d, moins 2.d.(1)]</b>	<b>1 322 434</b>
f. Exposition potentielle future des contrats dérivés (méthode 1)	27 159
g. Montant notionnel des éléments de hors-bilan avec un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 %	34 172
(1) Engagements sur carte de crédit révocables sans condition	0
(2) Autres engagements révocables sans condition	0
h. Montant notionnel des éléments de hors-bilan avec un FCEC de 20 %	52 899
i. Montant notionnel des éléments de hors-bilan avec un FCEC de 50 %	122 639
j. Montant notionnel des éléments de hors-bilan avec un FCEC de 100 %	62 987
<b>k. Total des éléments de hors-bilan [somme des éléments 2.f, 2.g et 2.h jusqu'à 2.j moins 0,9 fois la somme des éléments 2.g.(1) et 2.g.(2)]</b>	<b>299 856</b>
l. Entités consolidées à des fins de comptabilité mais pas à des fins de régulation fondée sur les risques :	
(1) Actif du bilan	132 954
(2) Exposition potentielle future des contrats dérivés	0
(3) Engagements révocables sans condition	0
(4) Autres engagements hors-bilan	32
(5) Valeur d'investissement dans les entités consolidées	4 678
m. Ajustements réglementaires	27 592
<b>O. INDICATEUR DES EXPOSITIONS TOTALES [SOMME DES ELEMENTS 2.E, 2.K, 2.L.(1), 2.L.(2), 0.1 FOIS 2.L.(3), 2.L.(4), MOINS LA SOMME DES ELEMENTS 2.L.(5) ET 2.M]</b>	<b>1 723 006</b>

## INDICATEURS D'INTERDEPENDANCE

<b>Section 3 : Actifs au sein du système financier</b>	<b>Montant</b>
a. Fonds déposés auprès ou prêtés à d'autres établissements financiers	33 462
(1) Certificats de dépôt	0
b. Lignes engagées non tirées en faveur d'autres établissements financiers	30 579
c. Détentions de titres émis par d'autres établissements financiers :	
(1) Titres de créance garantis	0
(2) Titres de créance de premier rang non garantis	65 929
(3) Titres de créance subordonnés	3 799
(4) Billets de trésorerie	0
(5) Actions (dont valeur au pair et surplus des actions ordinaires ou privilégiées)	5 318
(6) Positions courtes compensatoires liées aux détentions d'actions spécifiques incluses dans l'élément 3.c.(5)	0
d. Exposition courante positive nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissement financiers	7 525
e. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissement financiers ayant une juste valeur nette positive :	
(1) Juste valeur positive (y compris les sûretés détenues dans le cadre de l'accord cadre de compensation)	14 254
(2) Exposition potentielle future	9 100
<b>F. INDICATEUR D'ACTIFS AU SEIN DU SYSTEME FINANCIER [SOMME DES ELEMENTS 3.A, 3.B JUSQU'A 3.C.(5), 3.D, 3.E.(1), ET 3.E.(2), MOINS 3.C.(6)]</b>	<b>169 966</b>
<b>Section 4 : Passifs au sein du système financier</b>	<b>Montant</b>
a. Dépôts dus à des établissements de dépôt	75 361
b. Dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt	78 904
c. Lignes engagées non tirées obtenues d'autres établissements financiers	3 343
d. Exposition courante négative nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	7 564
e. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative :	
(1) Juste valeur négative (y compris les sûretés détenues dans le cadre de l'accord cadre de compensation)	19 745
(2) Exposition potentielle future	6 908
<b>G. INDICATEUR DE PASSIFS AU SEIN DU SYSTEME FINANCIER [SOMME DES ELEMENTS 4.A JUSQU'A 4.E.(2)]</b>	<b>191 825</b>

<b>Section 5 : Encours de titres</b>	<b>Montant</b>
a. Titres de créance garantis	28 984
b. Titres de créance de premier rang non garantis	70 967
c. Titres de créance subordonnés	30 448
d. Billets de trésorerie	64 066
e. Certificats de dépôt	55 291
f. Fonds propres de base	12 018
g. Actions privilégiées et toute autre forme de financement subordonné exclu de l'élément 5.c.	0
<b>I. INDICATEUR D'ENCOURS DE TITRES (SOMME DES ELEMENTS 5.A JUSQU'A 5.G)</b>	<b>261 774</b>

## INDICATEUR DE FACULTE DE SUBSTITUTION/D'INFRASTRUCTURE D'ETABLISSEMENT FINANCIER

<b>Section 6 : Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe)</b>	<b>Devise</b>	<b>Montant en devise</b>	<b>Montant</b>
a. Dollar australien	AUD	315,233	214 327
b. Real brésilien	BRL	1	0
c. Dollar canadien	CAD	404,176	275 903
d. Franc suisse	CHF	290,989	239 583
e. Yuan chinois	CNY	2,727,548	333 822
f. Euro	EUR	9,588,635	9 588 635
g. Livre britannique	GBP	1,209,231	1 500 728
h. Dollar de Hong Kong	HKD	3,837,522	373 087
i. Roupie indienne	INR	1,127	14
j. Yen japonais	JPY	205,791,353	1 467 480
k. Couronne suédoise	SEK	557,755	61 325
l. Dollar des États-Unis	USD	11,393,900	8 590 323
<b>N. PAIEMENTS EFFECTUES DURANT L'ANNEE DE L'EXERCICE (HORS PAIEMENTS INTRAGROUPE) (SOMME DES ELEMENTS 6.A JUSQU'A 6.L)</b>			<b>22 645 228</b>

<b>Section 7 : Actifs sous conservation</b>	<b>Montant</b>
<b>A. INDICATEUR D'ACTIFS SOUS CONSERVATION</b>	<b>2 353 000</b>

<b>Section 8 : Opérations de prise ferme sur les marchés obligataires et boursiers</b>	<b>Montant</b>
a. Activité de prise ferme d'actions	1 573
b. Activité de prise ferme de titres de créance	65 139
<b>C. INDICATEUR D'ACTIVITE DE PRISE FERME (SOMME DES ELEMENTS 8.A ET 8.B)</b>	<b>66 713</b>

## INDICATEURS DE COMPLEXITE

<b>Section 9 : Montant notionnel des dérivés de gré à gré</b>	<b>Montant</b>
a. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale	5 046 873
b. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'un règlement bilatéral	7 971 756
<b>C. INDICATEUR DE DERIVES DE GRE A GRE (SOMME DES ELEMENTS 9.A ET 9.B)</b>	<b>13 018 629</b>

<b>Section 10 : Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente</b>	<b>Montant</b>
a. Titres détenus à des fins de négociation (HFT)	52 438
b. Titres disponibles à la vente (AFS)	118 415
c. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1	106 583
d. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes	11 549
<b>F. INDICATEUR DE TITRES HFT ET AFS (SOMME DES ELEMENTS 10.A ET 10.B, MOINS LA SOMME DE 10.C ET 10.D)</b>	<b>52 721</b>

<b>Section 11 : Actif de niveau 3</b>	<b>Montant</b>
<b>A. INDICATEUR D'ACTIFS DE NIVEAU 3</b>	<b>6 566</b>

## INDICATEURS D'ACTIVITE TRANSFRONTIERE

<b>Section 12 : Créances transfrontières</b>	<b>Montant</b>
a. Créances étrangères sur la base du risque ultime (hors activité relative aux dérivés)	307 132
<b>C. INDICATEUR DE CREANCES TRANSFRONTIERES (ELEMENT 12.A)</b>	<b>307 132</b>

  

<b>Section 13 : Passifs transfrontières</b>	<b>Montant</b>
a. Passifs étrangers (hors dérivés et passifs locaux en monnaie locale)	53 251
(1) Passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 13.a.	0
b. Passifs locaux en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)	241 739
<b>D. INDICATEUR DE PASSIFS ETRANGERS [SOMME DES ELEMENTS 13.A ET 13.B, MOINS 13.A.(1)]</b>	<b>294 990</b>



## INDICATEURS ET RATIOS PRUDENTIELS

### I. Ratios de solvabilité du groupe Crédit Agricole

Le tableau ci-après présente les fonds propres prudentiels de manière simplifiée. Le tableau complet est présenté dans la section Composition et évolution des fonds propres prudentiels/Composition des fonds propres de ce chapitre.

(en millions d'euros)	30/06/2015	30/06/2015	31/12/2014	31/12/2014
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
Capital et réserves part du Groupe <sup>(1)</sup>	82 334	83 901	78 816	81 234
(+) Intérêts minoritaires <sup>(1)</sup>	1 737	1 068	1 833	964
(-) <i>Prudent valuation</i>	(822)	(822)	(883)	(883)
(-) Déductions du <i>goodwill</i> et des autres immobilisations incorporelles	(16 113)	(16 113)	(15 862)	(15 862)
(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	(50)	(125)	(31)	(157)
(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes déduite du CET1	(976)	(976)	(354)	(354)
(-) Dépassement de franchise des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquels l'établissement détient un investissement important et des impôts différés actifs déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles <sup>(2)</sup>	0	0	0	0
Ajustements transitoires et autres déductions applicables aux fonds propres CET1	(69)	(216)	(12)	(230)
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)</b>	<b>66 041</b>	<b>66 717</b>	<b>63 507</b>	<b>64 712</b>
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1	4 384	4 384	4 100	4 100
Instruments de fonds propres AT1 non éligibles bénéficiant d'une clause d'antériorité	5 910	0	7 451	0
Instruments <i>Tier 1</i> ou <i>Tier 2</i> d'entités relevant majoritairement du secteur des assurances dans lesquelles l'établissement détient un investissement important déduits du <i>Tier 1</i>	(1 143)	0	(1 698)	0
Ajustements transitoires	(146)	0	(210)	0
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1</b>	<b>9 005</b>	<b>4 384</b>	<b>9 643</b>	<b>4 100</b>
<b>FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1</b>	<b>75 046</b>	<b>71 101</b>	<b>73 150</b>	<b>68 812</b>
Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres <i>Tier 2</i>	17 538	17 538	15 670	15 670
Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles	1 462	0	2 119	0
Excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes et ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard <sup>(3)</sup>	2 002	2 002	1 961	1 961
Instruments <i>Tier 2</i> d'entités relevant majoritairement du secteur des assurances dans lesquelles l'établissement détient un investissement important déduits du <i>Tier 2</i>	(2 666)	(3 514)	(2 548)	(3 951)
Ajustements transitoires	380	0	586	0
<b>FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2</b>	<b>18 716</b>	<b>16 026</b>	<b>17 788</b>	<b>13 680</b>
<b>FONDS PROPRES GLOBAUX</b>	<b>93 762</b>	<b>87 127</b>	<b>90 938</b>	<b>82 492</b>
<b>TOTAL DES EMPLOIS PONDERES</b>	<b>506 518</b>	<b>506 518</b>	<b>494 934</b>	<b>494 934</b>
<b>Ratio CET1</b>	<b>13,0%</b>	<b>13,2%</b>	<b>12,8%</b>	<b>13,1%</b>
<b>Ratio <i>Tier 1</i></b>	<b>14,8%</b>	<b>14,0%</b>	<b>14,8%</b>	<b>13,9%</b>
<b>Ratio global</b>	<b>18,5%</b>	<b>17,2%</b>	<b>18,4%</b>	<b>16,7%</b>

(1) Ce poste est détaillé dans le tableau ci-après de passage des capitaux propres comptables aux fonds propres prudentiels

(2) Les instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquels l'établissement détient un investissement important représentent 4 537 millions d'euros et les impôts différés dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles sont de 2 099 millions d'euros en non phasé au 30/06/2015.

(3) La réintégration en *Tier 2* de l'excès de provision par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes est limitée à 0,6% des emplois pondérés en IRB. Par ailleurs, les ajustements pour risque de crédit général brut des effets fiscaux peuvent être intégrés à hauteur de 1,25% des emplois pondérés en standard.

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés s'élèvent à 66,7 milliards d'euros au 30 juin 2015, en progression de 2,0 milliards d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2014.

Les événements non récurrents ayant impacté le CET1 au premier semestre 2015 concernent la baisse des plus et moins-values latentes pour 0,4 milliard d'euros, la hausse de l'insuffisance de provisions par rapport à l'*expected loss* pour 0,6 milliard d'euros et l'effet change pour +0,5 milliard d'euros, cet impact sur les réserves étant en partie compensé par la baisse de la déduction des *goodwills*.

Les variations récurrentes sont essentiellement liées au résultat conservé pour 2,1 milliards d'euros, aux émissions nettes de remboursements de parts sociales ainsi qu'à l'impact en capital du paiement du dividende en actions sur les résultats 2014 pour la part hors Groupe pour un montant global de 0,4 milliard d'euros et à la progression des intérêts minoritaires (0,1 milliard d'euros).

**En phasé, les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)** s'élèvent à 66,0 milliards d'euros au 30 juin 2015, soit un montant inférieur de 0,7 milliard d'euros par rapport au total non phasé. En synthèse, l'impact négatif du phasing de 1,6 milliard d'euros sur les plus et moins-values latentes est compensé en partie par l'impact positif de la réintégration de 60 % de l'écrêtement des intérêts minoritaires, soit 0,7 milliard d'euros. Le solde correspond à l'effet du traitement sur les actions propres et les impôts différés liés à des déficits reportables.

**Le détail des variations des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés et phasés est le suivant :**

- le capital et les réserves s'élèvent en non phasé à 83,9 milliards d'euros, en hausse de 2,7 milliards d'euros par rapport à fin 2014 du fait, principalement, du résultat conservé pour 2,1 milliards d'euros, des émissions nettes de remboursement de parts sociales pour 0,2 milliard d'euros, de l'impact en capital du paiement du dividende en actions sur les résultats 2014 pour la part hors Groupe d'un montant de 0,2 milliard d'euros, d'un effet change favorable de 0,5 milliard d'euros. En sens inverse, la diminution des plus-values latentes représente 0,4 milliard d'euros. En phasé, le capital et les réserves s'élèvent globalement à 82,3 milliards d'euros, en hausse de 3,5 milliards d'euros par rapport à fin 2014 du fait des mêmes éléments, excepté pour les plus et moins-values latentes pour lesquelles l'impact du phasing est moindre qu'à fin 2014 ;
- les intérêts minoritaires s'élèvent en non phasé à 1,1 milliard d'euros, en hausse de 0,1 milliard d'euros ; en phasé, ils sont de 1,7 milliard d'euros en raison de la réintégration de 60% de l'écrêtement ;
- la déduction au titre de la *prudent valuation* s'élève à 0,8 milliard d'euros, légèrement inférieure à celle du 31 décembre 2014 ;
- les déductions au titre du *goodwill* et des autres immobilisations incorporelles s'élèvent en non phasé, comme en phasé, à 16,1 milliards d'euros, soit une hausse de 0,3 milliard d'euros due notamment à l'acquisition par Amundi de Bawag P.S.K. Invest et à la hausse du *goodwill* de Crédit Agricole Suisse, liée à l'impact du change ;
- les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéficiaires futurs liés à des déficits reportables s'élèvent à 0,1 milliard d'euros et restent à un niveau proche de celui constaté à fin 2014 ; en phasé, ils s'élèvent à 40% de ce montant ;
- Le déficit de provisions par rapport à l'*expected loss* s'élève à 1,0 milliard d'euros au 30 juin 2015, en hausse de 0,6 milliard d'euros, essentiellement du fait d'un ajustement technique de l'*Expected Loss* sur les encours en défaut ;
- les instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % s'élèvent à 4,5 milliards d'euros, en hausse de 0,2 milliard d'euros. Ils font l'objet du calcul de franchises et ne génèrent pas de dépassement au 30 juin 2015. Ils sont soumis à ce titre à un traitement en emplois pondérés avec une pondération de 250% ;
- les impôts différés actifs (IDA) dépendant de bénéficiaires futurs et résultant de différences temporelles s'élèvent à 2,1 milliards d'euros au 30 juin 2015. Ils font l'objet du calcul de franchises et ne génèrent pas de dépassement au 30 juin 2015. Ils font donc l'objet d'un traitement similaire à celui décrit au point ci-dessus.

**Les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)** non phasés s'élèvent à 71,1 milliards d'euros et sont supérieurs de 2,3 milliards d'euros à ceux du 31 décembre 2014 ; en phasé, ils atteignent 75,0 milliards d'euros, en progression de 1,9 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014. Ils incluent les fonds propres de base de catégorie 1 décrit ci-dessus ainsi que l'*Additional Tier 1* qui évolue comme suit :

- les titres hybrides retenus en fonds propres de catégorie 1 éligibles à Bâle 3 s'élèvent à 4,4 milliards d'euros, en hausse de 0,3 milliard d'euros du fait des effets change ;
- la totalité du stock antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 n'est pas éligible en non phasé. En phasé, le montant total des titres « grandfatherés » diminue essentiellement du fait du remboursement anticipé des actions de préférence, l'une émise en dollar pour un montant de 1,2 milliard d'euros (valeur au 31 décembre 2014) et l'autre émise en euro pour un montant de 0,6 milliard ; le montant total des titres « grandfatherés » reste ainsi inférieur à la clause de maintien des acquis qui permet de retenir, en sus des instruments éligibles en CRR / CRD 4, un montant de dette correspondant à un maximum de 70% du stock au 31 décembre 2012 ;
- en non phasé, aucune déduction n'est effectuée sur ce compartiment. En revanche, en phasé, les créances subordonnées des établissements de crédit et des assurances, toutes représentatives d'instruments de *Tier 2*, sont déduites pour leur quote-part affectée en déduction du *Tier 1* pour un montant de 1,1 milliard d'euros, soit une baisse de 0,5 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014, suite au remboursement par Crédit Agricole Assurances d'un TSDI et au changement du pourcentage de phasing.

**Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)** non phasés, à 16,0 milliards d'euros, sont en hausse de 2,3 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2014, suite à la gestion active des titres hybrides et aux amortissements prudentiels. Le montant de *Tier 2* phasé atteint 18,7 milliards d'euros, en hausse de 0,9 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014 ;

- les titres hybrides retenus en fonds propres de catégorie 2 éligibles à Bâle 3 s'élèvent à 17,5 milliards d'euros, soit une hausse de 1,9 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014, notamment suite à sept émissions de TSR totalisant 4,6 milliards d'euros, à deux remboursements pour 1,7 milliard d'euros, et aux amortissements prudentiels. En phasé, s'ajoute le montant des instruments non éligibles, qui s'élève à 1,5 milliard d'euros en baisse de 0,7 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014 du fait essentiellement du remboursement d'un TSDI de 0,6 milliard d'euros ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues selon l'approche notations internes et les ajustements pour risque de crédit général brut des effets fiscaux selon l'approche standard s'élèvent à 2,0 milliards d'euros au 30 juin 2015, montant stable par rapport 31 décembre 2014 ;
- les créances subordonnées des banques et assurances, toutes représentatives d'instruments *Tier 2*, sont déduites intégralement du *Tier 2* en non phasé pour un montant de 3,5 milliards d'euros, en baisse de 0,4 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014, suite au remboursement par Crédit Agricole Assurances d'un TSDI. En phasé, ces titres s'élèvent, pour leur quote-part affectée en déduction du *Tier 2*, à 2,7 milliards d'euros, soit une légère hausse par rapport au 31 décembre 2014, l'impact du remboursement du TSDI étant compensé par le changement du pourcentage de phasing.

**Au total, les fonds propres globaux** non phasés s'élèvent au 30 juin 2015 à 87,1 milliard d'euros, soit en hausse de 4,6 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2014. Les fonds propres globaux phasés s'élèvent, quant à eux, à 93,8 milliards d'euros et sont supérieurs de 2,8 milliards d'euros à ceux du 31 décembre 2014.

## II. Ratio de solvabilité des Caisses régionales

Chacune des Caisses régionales de Crédit Agricole, en tant qu'établissement de crédit, déclare ses ratios de solvabilité Bâle 3.

### Ratios de solvabilité des Caisses régionales au 30/06/2015 <sup>(1)</sup>

(en millions d'euros)	30 juin 2015		31 décembre 2014	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
CET1 <sup>(2)</sup>	55 041	55 140	51 000	51 390
Additional Tier 1	0	0	0	0
<b>Tier 1</b>	<b>55 041</b>	<b>55 140</b>	<b>51 000</b>	<b>51 390</b>
Tier 2	365	1 443	311	1 515
<b>Fonds propres globaux</b>	<b>55 406</b>	<b>56 583</b>	<b>51 311</b>	<b>52 905</b>
Risques de crédit	271 597	271 597	267 975	267 975
Risques de marché	0	0	0	0
Risque opérationnel	14 714	14 714	14 800	14 800
<b>Emplois pondérés</b>	<b>286 311</b>	<b>286 311</b>	<b>282 774</b>	<b>282 774</b>
<b>Ratio de solvabilité CET1</b>	<b>19,2 %</b>	<b>19,3 %</b>	<b>18,0 %</b>	<b>18,2 %</b>
<b>Ratio de solvabilité Tier 1</b>	<b>19,2 %</b>	<b>19,3 %</b>	<b>18,0 %</b>	<b>18,2 %</b>
<b>RATIO DE SOLVABILITE GLOBAL</b>	<b>19,3 %</b>	<b>19,8 %</b>	<b>18,1 %</b>	<b>18,7 %</b>

(1) Cumul des 38 Caisses régionales (hors Caisse régionale de Corse).

(2) Hors résultat de la période.

Les fonds propres globaux non phasés de l'ensemble des Caisses régionales progressent de 3,7 milliards d'euros par rapport aux fonds propres globaux à fin décembre 2014. Cette progression résulte principalement de la prise en compte du résultat conservé de l'année 2014 pour 3,6 milliards d'euros, et de l'émission de parts sociales nettes de remboursement pour 0,1 milliard d'euros.

Les emplois pondérés s'élèvent, quant à eux, à 286,3 milliards d'euros au 30 juin 2015, en progression de + 3,5 milliards d'euros (+1,3%) sur 6 mois, expliquée principalement par la progression des encours de crédit (+1,4 %).

Le ratio CET1 non phasé de l'ensemble des Caisses régionales ressort au 30 juin 2015 à 19,3 % (soit +1,1 point de pourcentage par rapport au début d'année), niveau bien supérieur aux exigences réglementaires.

Les fonds propres globaux phasés sont inférieurs de 1,2 milliard d'euros aux fonds propres globaux non phasés du fait d'ajustements transitoires sur les filtres prudentiels. Les emplois pondérés phasés sont, en revanche, identiques aux emplois pondérés non phasés.

Il importe de rappeler que les Caisses régionales ont accordé à Crédit Agricole S.A. leur garantie solidaire, à hauteur du total de leur capital et de leurs réserves, en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. Par ailleurs, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, garantit la solvabilité et la liquidité des Caisses régionales. En conséquence, les agences de notation internationales accordent des notes identiques aux programmes d'émission de Crédit Agricole S.A. et des Caisses régionales notées.

## III. Ratio conglomérat

Le ratio conglomérat est le rapport des fonds propres globaux phasés du conglomérat financier sur les exigences de fonds propres de la banque cumulées avec les exigences de fonds propres de l'assurance :

- il reprend l'ensemble des exigences bancaires et d'assurance en retraitant à la fois du numérateur et du dénominateur la part des intragroupe liée aux participations en fonds propres ;
- les fonds propres de la filiale d'assurances levés à l'extérieur du périmètre de consolidation sont intégrés aux fonds propres du conglomérat.

L'exigence minimale de ce ratio conglomérat est de 100 %.

$$\text{Ratio conglomérat} = \frac{\text{Fonds propres globaux du conglomérat}}{\text{Exigences bancaires} + \text{Exigences d'assurances}} > 100 \%$$

En tant que groupe de bancassurance, la vision "conglomérat" est la plus pertinente. Le conglomérat associe banques et assurance : cela correspond au périmètre naturel du groupe Crédit Agricole. Par ailleurs, dans le ratio conglomérat, ces deux activités sont intégrées pour les risques réels portés par chacune. La vision du ratio conglomérat est donc économique tandis que le ratio de solvabilité bancaire traite l'assurance comme une participation..

Au 30 juin 2015, le ratio conglomérat du groupe Crédit Agricole était de 183 % sur une base phasée, un niveau très supérieur à l'exigence de 100 %. Le Groupe dispose ainsi de près de deux fois les exigences minimales de capital pour les activités bancaires et pour les activités d'assurance.

## IV. Ratio de levier

L'article 429 du CRR, précisant les modalités relatives au ratio de levier, a été modifié et remplacé par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014. Le règlement délégué a été publié au *JOUE* le 18 janvier 2015.

La publication est obligatoire à partir du 1er janvier 2015 au moins une fois par an ; les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé, un ratio phasé ou les deux ratios.

Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

Le ratio de levier subit une période d'observation entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2017 dans l'objectif d'un suivi sur les composantes ainsi que le comportement de ce ratio par rapport aux exigences fondées sur les risques. Ainsi, la Commission Européenne devra soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil et faire une proposition réglementaire qui portera sur les modalités d'application du ratio et certainement sur son calibrage. L'exigence du ratio est actuellement un critère indicatif du Comité de Bâle à hauteur de 3 %.

Une exigence en Pilier 1 est, actuellement, maintenue pour le 1er janvier 2018.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition au levier, soit les éléments d'actifs et de hors bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations intragroupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors bilan.

Le ratio de levier du groupe Crédit Agricole s'élève au 30 juin 2015 à 5,4 % sur une base de Tier 1 phasé (sous réserve d'autorisation de la BCE).

## V. Ratio MREL/TLAC

### Ratio MREL

Le ratio MREL (*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities* ou "Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles") est défini dans la directive européenne "Redressement et Résolution des Banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (BRRD) publiée le 12 juin 2014 pour application à partir du 1er janvier 2015 (sauf les dispositions sur le renflouement interne et le MREL applicables au plus tard le 1er janvier 2016).

Plus globalement, la BRRD établit un cadre pour la résolution des banques dans l'ensemble de l'Union européenne, visant à doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire l'exposition des contribuables aux pertes.

Le ratio MREL correspond à une exigence minimum de fonds propres et de passifs éligibles devant être disponibles pour absorber les pertes en cas de résolution. Cette exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et de passifs éligibles exprimé en pourcentage du total des passifs et des fonds propres de l'établissement. Dans ce calcul, le total des passifs tient compte de la pleine reconnaissance des droits de compensations applicables aux dérivés. Sont éligibles au MREL les fonds propres prudentiels, les titres subordonnés ayant une échéance résiduelle de plus d'un an (y compris non éligibles prudentiellement et la part décotée des Tier 2) et certaines dettes seniors d'échéance résiduelle de plus d'un an. La dette senior éligible au MREL est soumise à l'appréciation du Conseil de Résolution Unique.

Le ratio MREL sert à calibrer une exigence de passifs éligibles et ne préjuge pas des dettes qui seraient effectivement appelées à subir des pertes en cas de résolution.

Le groupe Crédit Agricole vise un objectif cible de MREL à 8 % hors dette senior avant fin 2016, qui permettrait le recours au fonds de résolution européen avant d'appliquer le principe de renflouement interne de dettes seniors, permettant de créer une couche de protection supplémentaire pour les investisseurs seniors. L'atteinte de cet objectif cible repose sur la croissance organique des fonds propres et sur une levée complémentaire de titres Tier 2 en substitution partielle d'émissions de dettes senior. Le groupe Crédit Agricole, tout comme Crédit Agricole S.A., sera soumis à un objectif de MREL, défini par le superviseur, et qui pourra être différent de l'objectif cible de 8 % retenu par le Groupe.

Au 30 juin 2015, le groupe Crédit Agricole présentait un ratio MREL estimé à 7,8% hors dette senior éligible<sup>1</sup>.

### Ratio TLAC

Ce ratio, en cours de définition, est élaboré à la demande du G20 par le conseil de stabilité financière (FSB). Le FSB a proposé dans sa récente consultation le calcul d'un ratio visant à estimer l'adéquation des capacités d'absorption de perte et de recapitalisation des banques systémiques (G-SIB). Une fois finalisé, ce nouveau ratio de *Total loss absorbing capacity* fournira aux autorités de résolution le moyen d'évaluer si les G-SIB ont une capacité suffisante d'absorption de pertes, avant et pendant la résolution. En conséquence, les autorités de résolution pourront mettre en œuvre une stratégie de résolution ordonnée, qui minimise les impacts sur la stabilité financière, assure la continuité des fonctions économiques critiques des G-SIB, et limite le recours aux contribuables.

Selon les propositions actuelles du FSB, le niveau minimum de ratio du TLAC correspondrait à deux fois les exigences prudentielles minimales (soit le maximum entre deux fois le ratio de levier et 16 % à 20 % des risques pondérés auquel s'ajouteraient les coussins prudentiels applicables). Ce niveau minimum pourrait être relevé par les autorités de résolution.

Ce ratio s'appliquerait à partir de 2019 uniquement aux établissements d'importance systémique, donc au groupe Crédit Agricole. Crédit Agricole S.A. n'y sera en revanche pas soumis, n'étant pas qualifié de G-SIB par le FSB.

Les éléments pouvant absorber les pertes sont constitués par le capital, les titres subordonnés et les dettes pour lesquelles l'autorité de résolution peut appliquer le renflouement interne.

Selon notre compréhension des propositions actuelles du FSB, le groupe Crédit Agricole devrait respecter un ratio TLAC supérieur à 19,5 % (incluant un coussin de conservation de 2.5 % et un coussin G-SIB de 1 %). Le groupe Crédit Agricole vise le respect de ces exigences TLAC sans inclusion de dette senior d'ici fin 2019, sous réserve de l'évolution des méthodes de calcul des emplois pondérés. Au 30 juin 2015, le ratio TLAC rapporté aux emplois pondérés est estimé à 19,1%<sup>1</sup> pour le groupe Crédit Agricole, hors prise en compte des dettes senior éligibles.

<sup>1</sup> Estimation basée sur l'état actuel de notre compréhension des textes

## COMPOSITION ET EVOLUTION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

### I. Composition des fonds propres

Le tableau suivant est présenté au format de l'Annexe IV et VI du règlement d'exécution n° 1423/2013 de la Commission européenne du 20 décembre 2013. Par simplification, les libellés présentés ci-dessous sont ceux de l'Annexe VI, soit les libellés phasés.

#### COMPOSITION DES FONDS PROPRES AU 30 JUIN 2015

Numérotation (phasé) (en millions d'euros)	30/06/2015		
	Phasé	Non phasé	
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves</b>			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	20 357	20 357
	<i>dont : Actions Crédit Agricole S.A.</i>	8 124	8 124
	<i>dont : CCI/CCA des Caisses régionales</i>	6 001	6 001
	<i>dont : Parts sociales des Caisses locales</i>	6 232	6 232
2	Bénéfices non distribués		
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	62 253	62 253
3a	Fonds pour risques bancaires généraux		
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1		
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	1 737	1 068
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant		
<b>6</b>	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>84 347</b>	<b>83 678</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires</b>			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(822)	(822)
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(16 113)	(16 113)
9	Ensemble vide dans l'UE		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(125)	(125)
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(563)	(563)
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(976)	(976)
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)		
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	189	189
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(17)	(17)
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	(245)	(245)
17	Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
18	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
20	Ensemble vide dans l'UE		
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	(376)	(376)
20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	(376)	(376)
20c	dont : positions de titrisations (montant négatif)		
20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)		
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)		
23	dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important		
24	Ensemble vide dans l'UE		
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)		
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)		
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	(1 379)	-

Numérotation (phasé) (en millions d'euros)		30/06/2015	
		Phasé	Non phasé
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468	(1 653)	-
	dont : Gains non réalisés (phase out)	(1 039)	-
	dont : Pertes non réalisées (phase out)		
	dont : Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales (phase out)	(613)	-
	dont : Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales (phase out)		
26b	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	274	-
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)		
<b>28</b>	<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>(20 427)</b>	<b>(19 048)</b>
<b>29</b>	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>63 921</b>	<b>64 630</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments</b>			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 384	4 384
31	dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable	4 384	4 384
32	dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable		
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1	5 910	-
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers		
35	dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		
<b>36</b>	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>10 294</b>	<b>4 384</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires</b>			
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)		
38	Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
39	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
40	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	(1 289)	-
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	(146)	-
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	(1 143)	-
41c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)		
<b>43</b>	<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	<b>(1 289)</b>	<b>-</b>
<b>44</b>	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	<b>9 005</b>	<b>4 384</b>
<b>45</b>	<b>Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)</b>	<b>72 925</b>	<b>69 014</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions</b>			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	17 538	17 538
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	1 462	-
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers		
49	dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		
50	Ajustements pour risque de crédit	2 002	2 002
<b>51</b>	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires</b>	<b>21 002</b>	<b>19 540</b>

Numérotation (phasé) (en millions d'euros)		30/06/2015	
		Phasé	Non phasé
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>			
52	Détentions directes et indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)		
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
54a	dont nouvelles detentions non soumises aux dispositions transitoires		
54b	dont detentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires		
55	Détentions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(3 514)	(3 514)
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	1 228	-
56a	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	-	-
56b	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013		
56c	Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	1 228	-
<b>57</b>	<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>(2 286)</b>	<b>(3 514)</b>
<b>58</b>	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>18 716</b>	<b>16 026</b>
<b>59</b>	<b>Total des fonds propres (TC = T1 + T2)</b>	<b>91 642</b>	<b>85 040</b>
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	19 047	19 047
	dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	12 630	12 630
	dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	5 248	5 248
	dont : "Instruments AT1 d'entités du secteur financier" non déduits des AT1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	-	-
	dont : "Instruments T2 d'entités du secteur financier" non déduits des éléments T2 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	1 169	1 169
<b>60</b>	<b>Total des actifs pondérés</b>	<b>506 518</b>	<b>506 518</b>
<b>Ratios de fonds propres et coussins</b>			
<b>61</b>	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>12.62%</b>	<b>12.76%</b>
<b>62</b>	<b>Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>14.40%</b>	<b>13.63%</b>
<b>63</b>	<b>Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>18.09%</b>	<b>16.79%</b>
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contra-cyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique (coussin EISm ou autre EIS), exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque		
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres		
66	dont : exigence de coussin contra-cyclique		
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique		
67a	dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)		
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		
69	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
70	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
<b>Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)</b>			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	1 107	1 107
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	4 537	4 537
74	Ensemble vide dans l'UE		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38,	2 099	2 099

Numérotation (phasé) (en millions d'euros)		30/06/2015	
		Phasé	Non phasé
paragraphe 3, sont réunies)			
<b>Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2</b>			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	582	582
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	1 500	1 500
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	2 475	2 475
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	1 420	1 420
<b>Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>			
80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive		
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	6 519	-
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	-
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	2 213	-
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		

Comme indiqué ci-dessus, la CRR/CRD 4 a apporté des évolutions majeures dans la composition des fonds propres par catégorie.



## 1. Fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*)

Ils comprennent le *Common Equity Tier 1* (CET1) et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) :

### A. COMMON EQUITY TIER 1 (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente, comme décrit dans la section "Contexte réglementaire et périmètre prudentiel/Réforme des ratios de solvabilité" ;
- les intérêts minoritaires, qui, comme indiqué dans le point sur la réforme des ratios de solvabilité, font maintenant l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ;
- les déductions, en sus de celles qui ont été précisées précédemment dans le point sur la réforme des ratios de solvabilité, comprennent notamment les éléments suivants :
- les actions propres détenues et évaluées à leur valeur comptable,
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition.

### B. FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1)

#### Fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous Bâle 3 en non phasé

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* "AT1") éligibles sous Bâle 3 correspondent aux instruments de dette perpétuelle, **dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération)**.

Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125 %. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : interdiction des mécanismes de rémunération automatique, suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.

Sont déduites les participations dans les entités du secteur financier afférentes à ce compartiment (AT1), ainsi que celles résultant des règles d'application transitoire.

Le tableau ci-dessous présente le stock d'AT1 au 30 juin 2015 et celui au 31 décembre 2014, après tombées ou remboursements, mais hors impact du plafonnement résultant de la clause de maintien des actifs.

Les quatre émissions éligibles à Bâle 3 comportent deux mécanismes d'absorption des pertes qui se déclenchent :

- lorsque le ratio CET1 phasé du groupe Crédit Agricole S.A. est inférieur à un seuil de 5,125 % ;
- lorsque le ratio CET1 phasé du groupe Crédit Agricole est inférieur à un seuil de 7 %.

Au 30 juin 2015, les ratios phasés du groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A. s'établissent respectivement à 13,0 % et 10,3 %. Ainsi, ils représentent un coussin en capital de 30,6 (pour le seuil relatif au groupe Crédit Agricole) et de 15,7 milliards d'euros (pour le seuil relatif à Crédit Agricole S.A.) de capital par rapport aux seuils d'absorption des pertes.

Au 30 juin 2015, aucune restriction sur le paiement des coupons n'était applicable.

Au 30 juin 2015, les éléments distribuables potentiels de Crédit Agricole S.A. s'établissent à 25,2 milliards d'euros, incluant 14,0 milliards d'euros de réserves distribuables, et 11,2 milliards d'euros de primes d'émission.

#### Fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles en phasé

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 1* retenu dans les ratios correspond :

- aux fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous Bâle 3 (AT1) ; et
- à une fraction du *Tier 1* non éligible, égale au minimum :
  - du montant réel des instruments de *Tier 1* non éligibles en date de clôture (post-amortissement, calls éventuels, rachats, etc.), y compris les actions de préférence,
  - de 70 % (seuil pour l'exercice 2015) du stock de *Tier 1* existant au 31 décembre 2012. Le stock de *Tier 1* existant au 31 décembre 2012 s'élevait à 9 314 millions d'euros, soit un montant maximal pouvant être reconnu de 6 520 millions d'euros.

Le montant de *Tier 1* dépassant ce seuil prudentiel est intégré au *Tier 2* phasé, dans la limite du propre seuil prudentiel applicable au *Tier 2*.

## TITRES SUPER-SUBORDONNES ET ACTIONS DE PREFERENCA AU 30 JUIN 2015

Par souci de lisibilité, les tableaux de dette sont présentés ci-après dans un format simplifié. Ils sont consultables dans leur version extensive, conforme à l'Annexe II du règlement d'exécution (UE) n°1423/2013 de la Commission européenne du 20 décembre 2013, sur le site web : [www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Pilier-3-et-autres-publications-prudentielles](http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Pilier-3-et-autres-publications-prudentielles)

ISIN	Emetteur	Date d'émission	Montant à l'émission (en millions)	Devise	Rémunération	Dates de calls	Step-up (O/N)	Traitement prudentiel au 31/12/2013 (T1/T2)	Eligibilité CRD4 (O/N)	Conditions de suspension de coupon	Condition de write down	Montant prudentiel au 30/06/2015 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Montant prudentiel au 31/12/2014 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>
<b>Titres super-subordonnés</b>													
FR0010161026	CREDIT AGRICOLE S.A.	04/02/2005	600	EUR	6% puis à compter du 04/02/2006, 10y CMS+0,025% , cap à 7,75%	04/02/2015 puis annuel	N	T1	N	A	C	371	371
FR0010248641	CREDIT AGRICOLE S.A.	09/11/2005	600	EUR	4,13% puis à compter du 09/11/2015, E3M+1,65%	09/11/2015 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	329	329
FR0010291997	CREDIT AGRICOLE S.A.	24/02/2006	500	GBP	5,136% puis à compter du 24/02/2016, Libor3M GBP + 1,575%	24/02/2016 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	279	255
FR0010359794	CREDIT AGRICOLE S.A.	11/08/2006	400	CAD	5,5% puis à compter du 11/08/2016, CDOR 3M Cad +1,75%	11/08/2016 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	43	42
US225313AA37 - USF22797FJ25	CREDIT AGRICOLE S.A.	31/05/2007	1 500	USD	6,637% puis à compter du 31/05/2017, Libor3M USD + 1,2325%	31/05/2017 puis tous les 10 ans	N	T1	N	A	C	794	732
FR0010533554	CREDIT AGRICOLE S.A.	19/10/2007	500	USD	7,375%	19/10/2012 puis semestriel	N	T1	N	A	C	447	412
NZCASD0001S5	CREDIT AGRICOLE S.A.	19/12/2007	250	NZD	10,035% puis à compter du 19/12/2012 5,04%, puis à compter du 19/12/2017, NZD 3M +1,90%	19/12/2017 puis trimestriel	N	T1	N	A	C	150	160
FR0010575654	CREDIT AGRICOLE S.A.	30/01/2008	400	GBP	7,589% puis à compter du 30/01/2020, LIBOR 3M GBP +3,55%	30/01/2020 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	241	220
FR0010603159	CREDIT AGRICOLE S.A.	31/03/2008	850	EUR	8,2% puis à compter du 31/03/2018, E3M+4,80%	31/03/2018 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	849	847
FR0010670422	CREDIT AGRICOLE S.A.	30/09/2008	500	EUR	10,653% puis à compter du 30/09/2018, E3M+6,80%	30/09/2018 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	500	500
US225313AB10 - USF22797FK97	CREDIT AGRICOLE S.A.	13/10/2009	1 000	USD	8,375% puis à compter du 13/10/2019, Libor 3M USD + 6,982%	13/10/2019 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	891	821
FR0010814418	CREDIT AGRICOLE S.A.	26/10/2009	300	GBP	8,125% puis à compter du 26/10/2019, Libor 3M GBP+ 6,146%	26/10/2019 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	408	372
FR0010814434	CREDIT AGRICOLE S.A.	26/10/2009	550	EUR	7,875% puis à compter du 26/10/2019, E3M + 6,424%	26/10/2019 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	548	548

ISIN	Emetteur	Date d'émission	Montant à l'émission (en millions)	Devise	Rémunération	Dates de calls	Step-up (O/N)	Traitement prudentiel au 31/12/2013 (T1/T2)	Eligibilité CRD4 (O/N)	Conditions de suspension de coupon	Condition de write down	Montant prudentiel au 30/06/2015 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Montant prudentiel au 31/12/2014 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>
US225313AD75 - USF22797RT78	CREDIT AGRICOLE S.A.	23/01/2014	1 750	USD	7,875% puis à compter du 23/01/2024, taux de swap 5 ans USD + 4,898% (révision tous les 5 ans)	23/01/2024 puis tous les 5 ans	N	T1	O	F	C	1 564	1 440
XS1055037177	CREDIT AGRICOLE S.A.	08/04/2014	1 000	EUR	6,5% puis à compter du 23/06/2021, taux de swap 5 ans EUR + 5,12% (révision tous les 5 ans)	23/06/2021 puis tous les 5 ans	N	T1	O	F	C	1 000	999
XS1055037920	CREDIT AGRICOLE S.A.	08/04/2014	500	GBP	7,5% puis à compter du 23/06/2026, taux de swap 5 ans GBP + 4,535% (révision tous les 5 ans)	23/06/2026 puis tous les 5 ans	N	T1	O	F	C	703	641
US225313AE58 - USF22797YK86	CREDIT AGRICOLE S.A.	18/09/2014	1 250	USD	6,625% puis à compter du 23/09/2019, taux de swap 5 ans USD + 4,697% (révision tous les 5 ans)	23/09/2019 puis tous les 5 ans	N	T1	O	F	C	1 117	1 019
-	CACEIS SA	28/11/2007	80	EUR	6,315% puis à compter du 28/11/2017, E3M+2,80%	28/11/2017 puis trimestriel	O	T1	N	A	C	40	40
IT0004743818	CARIPARMA	29/06/2011	120	EUR	E3M+7,29%	28/06/2016 puis trimestriel	N	T1	N	D	E	18	18
<b>Actions de préférence (assimilées à des TSS)<sup>(2)</sup></b>													
XS0161441000	CA PREFERRED FUNDING LLC	30/01/2003	1 500	USD	7,00%	30/01/2009 puis trimestriel	N	T1	N	B		-	1 235
NL0000113868	CA PREFERRED FUNDING LLC	19/12/2003	550	EUR	6,00%	30/07/2009 puis trimestriel	N	T1	N	B		-	550
<b>TOTAL</b>											<b>10 294</b>	<b>11 553</b>	

(1) Montants avant application de la clause de maintien des acquis en Bâle 3

NB: la totalité du Tier 1 est éligible à la clause de maintien des acquis jusqu'à la date de step-up pour les titres innovants ou jusqu'à la date de limite de reconnaissance prévue dans les textes officiels.

(2) Les actions de préférence sont classées en intérêts minoritaires en comptabilité

Légende:

A : A la discrétion de l'émetteur et du superviseur ; *dividend pusher* non-cumulatif

B : *Dividend pusher* non cumulatif

C : En cas de franchissement à la baisse du seuil minimum réglementaire applicable au ratio de fonds propres total ou sur intervention de l'autorité de supervision (« Événement de Supervision »), dépréciation des intérêts courus et du notionnel jusqu'à un maximum de 0,01 unité monétaire de l'émission

D : A la discrétion de l'émetteur et du superviseur et *dividend stopper* non-cumulatif sur certains titres juniors ou de même rang, sinon *dividend pusher*

E : À la discrétion de Cariparma, ou, en cas de franchissement à la baisse par le ratio de fonds propres total du seuil de 6% ou d'un autre seuil minimum réglementaire applicable, ou sur intervention de l'autorité de supervision, dépréciation du notionnel jusqu'à un maximum de 0,01 unité monétaire de l'émission

F A la discrétion de l'émetteur et du superviseur, et sujet aux limitations s'appliquant aux distributions discrétionnaires de l'émetteur en cas de non-respect des exigences globales de coussin de fonds propres du Groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole S.A.

## 2. Fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites. Les distinctions antérieures entre le *lower* et l'*upper Tier 2* n'existent plus ;
- ces instruments subissent une décote pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- la clause de maintien des acquis qui est la même que celle exposée pour l'AT1 ci-dessus ;
- les plus-values latentes nettes afférentes aux instruments de capitaux propres reprises, avant impôt, en fonds propres de catégorie 2 à hauteur de 45 % (seulement en phasé) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes est limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB. Par ailleurs, les ajustements pour risque de crédit général bruts des effets fiscaux peuvent être intégrés à hauteur de 1,25 % des emplois pondérés en standard ;
- les déductions des participations dans les entités du secteur financier afférentes à ce compartiment (majoritairement du secteur des assurances, les créances subordonnées bancaires n'étant pas éligibles pour la majorité) ainsi que celles résultant des règles d'application transitoire, suite au *phasing* des participations déduites à 50 % du *Tier1* et à 50 % du *Tier2* en CRD 3.

La dette subordonnée est présentée ci-dessous avec la distinction existant au 31 décembre 2013 entre titres subordonnés à durée indéterminée et titre participatif, d'une part, et titres subordonnés remboursables, d'autre part.

Le montant de *Tier 2* retenu dans les ratios correspond :

- en non phasé : au *Tier 2* éligible CRD 4 ;
- en phasé : au *Tier 2* éligible CRD 4, complété du minimum :
  - des titres *Tier 2* non éligibles et, le cas échéant, du report des titres *Tier 1* en excédent par rapport au seuil de 70 % (seuil pour l'exercice 2015) des titres *Tier 1* non éligibles,
  - de 70 % (seuil pour 2015) du stock de *Tier 2* non éligible CRD 4 existant au 31 décembre 2012. Le stock de *Tier 2* non éligible CRD 4 existant au 31 décembre 2012 s'élevait à 3 161 millions d'euros, soit un montant maximal pouvant être reconnu de 2 213 millions d'euros.

**TITRES SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE ET TITRES PARTICIPATIFS AU 30 JUIN 2015**

ISIN	Emetteur	Date d'émission	Montant à l'émission (en millions)	Devise	Rémunération	Dates de calls	Step up (O/N)	Traitement prudentiel au 31/12/2013	Eligibilité CRD4 (O/N)	Montant prudentiel au 30/06/2015 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Montant prudentiel au 31/12/2014 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>
<b>Titres subordonnés à durée indéterminée</b>											
FR0000181307	CREDIT AGRICOLE S.A.	07/03/2003	636	EUR	5,2% puis à compter du 07/03/2015, Taux d'emprunt d'état 12 ans +1,50 % (révision tous les 12 ans)	07/03/2015 puis tous les 12 ans (2)	O	T2	N	-	563
FR0000475790	CREDIT AGRICOLE S.A.	20/06/2003	1050	GBP	5% puis à compter du 20/06/2018, taux d'emprunt d'Etat 5 ans +1,97% (révision tous les 5 ans)	20/06/2018 puis tous les 5 ans	O	T2	N	216	197
FR0000189268	CREDIT AGRICOLE S.A.	30/06/2003	497	EUR	4,7% puis à compter du 03/07/2016 et jusqu'au 03/07/2029, taux d'emprunt d'état 13 ans puis +1% ensuite, à compter du 03/07/2029, taux d'emprunt d'Etat 13 ans +1,25% (révisions tous les 13 ans)	03/07/2016 puis tous les 13 ans (2)	O	T2	N	434	428
FR0010036087	CREDIT AGRICOLE S.A.	24/12/2003	505	EUR	5% puis à compter du 24/12/2015, taux d'emprunt d'Etat 12 ans +0,75% (révision tous les 12 ans)	24/12/2015 puis tous les 12 ans (2)	O	T2	N	414	421
FR0000584997	LCL	04/11/1985	229	EUR	Moyenne des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat et assimilés (publication INSEE) - 0,15%	-	N	T2	N	93	94
FR0000165912	LCL	05/01/1987	229	EUR	Moyenne des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat et assimilés (publication INSEE) - 0,30%	05/01/1994 puis annuel	N	T2	N	104	104
<b>Titres participatifs</b>											
FR0000140071	LCL	22/10/1984	305	EUR	40% x TMO + 33% x TMO x (Résultat de l'année (N-1)/Résultat de 1983)	-	N	T2	O	120	120
-	CR SUD RHÔNE ALPES	01/06/1992	0	EUR	60% x TMO + 30% x TMO x (ROA n-2+n-1+n/n-3+n-2+n-1). ROA = résultat Bilan après provisions et impôts /Total Bilan	À partir du 01/06/1999	N	T2	N	0	0
-	CR SUD RHONE ALPES	01/06/1993	0	EUR	60% x TMO + 30% x TMO x (ROA n-2+n-1+n/n-3+n-2+n-1). ROA = résultat Bilan après provisions et impôts /Total Bilan	À partir du 01/06/1999	N	T2	N	0	0
-	CR SUD RHONE ALPES	01/06/1995	0	EUR	60% x TMO + 30% x TMO x (ROA n-2+n-1+n/n-3+n-2+n-1). ROA = résultat Bilan après provisions et impôts /Total Bilan	À partir du 01/06/1999	N	T2	N	0	0
-	CR SUD RHÔNE ALPES	30/06/1993	1	EUR	60% x TMO + 40% x Résultat de l'année N / Résultat de l'année (N-1)	-	N	T2	N	1	1
<b>TOTAL</b>										<b>1 382</b>	<b>1 928</b>

(1) Montant avant application de la clause de maintien des acquis en Bâle 3

(2) call possible à tout moment après la première date de call sous conditions

**TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES AU 30 JUIN 2015**

ISIN	Émetteur	Date d'émission	Date d'échéance	Montant à l'émission (en millions)	Devise	Date de Call	Step up (O/N)	Traitement prudentiel au 31/12/2013 (T1/T2)	Éligibilité CRD 4 (O/N)	Montant prudentiel au 30/06/2015 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Montant prudentiel au 31/12/2014 (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>
<b>Titres subordonnés remboursables</b>											
-	Agos S.p.A.	27/12/2005	27/12/2015	34	EUR	27/12/2010 puis à chaque date de paiement d'intérêt	O	T2	N	7	7
IT0004387046	Agos S.p.A.	30/06/2008	29/06/2018	50	EUR	à partir du 28/06/2013	O	T2	N	30	40
-	Agos S.p.A.	23/05/2013	23/05/2023	8	EUR	-	N	T2	O	8	8
-	Agos S.p.A.	16/12/2013	18/12/2023	2	EUR	-	N	T2	O	2	2
-	CACEIS Bank France	17/12/2004	14/02/2015	50	EUR	-	N	T2	N	0	10
IT0004505902	Cariparma	30/06/2009	30/06/2016	77	EUR	-	N	T2	N	8	31
IT0004505910	Cariparma	30/06/2009	30/06/2016	223	EUR	-	N	T2	N	22	90
IT0004249881	Carispezia	14/12/2007	14/12/2017	30	EUR	à partir du 14/12/2012	O	T2	N	11	10
FR0011205640	Crédit Agricole S.A.	05/06/2002	06/06/2017 <sup>(2)</sup>	296	EUR	-	N	T2	O	107	160
FR0010138487	Crédit Agricole S.A.	22/12/2004	22/12/2016	396	EUR	22/12/2012	N	T2	O	136	137
FR0010163444	Crédit Agricole S.A.	28/02/2005	28/02/2017	531	EUR	28/02/2013	N	T2	O	184	278
FR0010236836	Crédit Agricole S.A.	20/10/2005	20/10/2020	480	EUR	20/10/2012 puis annuel	N	T2	O	427	427
FR0010259473	Crédit Agricole S.A.	22/12/2005	22/12/2020	274	EUR	22/12/2010 puis trimestriel	N	T2	O	249	249
FR0010289082	Crédit Agricole S.A.	03/03/2006	03/03/2018	536	EUR	03/03/2012 puis trimestriel	N	T2	O	284	378
XS0343877451	Crédit Agricole S.A.	01/02/2008	01/02/2018	2375	EUR	-	N	T2	O	1272	1695
FR0010567651	Crédit Agricole S.A.	04/02/2008	04/02/2020	417	EUR	04/02/2016 puis trimestriel	N	T2	O	392	391
FR0010599209	Crédit Agricole S.A.	16/04/2008	16/04/2020	747	EUR	16/04/2016 puis trimestriel	N	T2	O	692	692
FR0010692293	Crédit Agricole S.A.	18/12/2008	18/12/2020	238	EUR	18/12/2016 puis trimestriel	N	T2	O	227	227
XS0405953257	Crédit Agricole S.A.	18/12/2008	18/12/2023	450	GBP	-	N	T2	O	637	582
FR0010694166	Crédit Agricole S.A.	19/12/2008	19/12/2018	500	EUR	-	N	T2	O	400	400
FR0010743070	Crédit Agricole S.A.	08/04/2009	08/04/2019	200	EUR	-	N	T2	O	159	199
FR0010743096	Crédit Agricole S.A.	17/04/2009	17/04/2019	975	EUR	-	N	T2	O	714	898
XS0432092137	Crédit Agricole S.A.	11/06/2009	11/06/2019	1250	EUR	-	N	T2	O	830	1038
FR0010762716	Crédit Agricole S.A.	24/06/2009	24/06/2021	716	EUR	24/06/2016 puis trimestriel	N	T2	O	674	669
FR0010827030	Crédit Agricole S.A.	22/12/2009	22/12/2019	942	EUR	22/12/2014 puis trimestriel	N	T2	O	-	894
FR0010865642	Crédit Agricole S.A.	31/03/2010	31/03/2020	885	EUR	31/03/2015 puis trimestriel	N	T2	O	-	832
FR0010905133	Crédit Agricole S.A.	30/06/2010	30/06/2020	1158	EUR	-	N	T2	O	1058	1056
FR0010941021	Crédit Agricole S.A.	30/09/2010	30/09/2022	719	EUR	30/09/2017 puis trimestriel	N	T2	O	679	678
XS0550466469 <sup>(3)</sup>	Crédit Agricole S.A.	19/10/2010	19/04/2021	1250	EUR	-	N	T2	O	1016	1016
FR0010968354	Crédit Agricole S.A.	22/12/2010	22/12/2022	2	EUR	-	N	T2	O	1	1
US225313AC92 - USF22797QT87 <sup>(4)</sup>	Crédit Agricole S.A.	19/09/2013	19/09/2033	1000	USD	19/09/2018 puis semestriel	N	T2	O	888	812
FR0012304459	Crédit Agricole S.A.	22/12/2014	22/12/2024	642	EUR	-	N	T2	O	620	633
-	Crédit du Maroc	22/10/2008	22/10/2018	500	MAD	22/10/2013	N	T2	N	37	37
-	Crédit du Maroc	22/10/2008	22/10/2018	500	MAD	22/10/2013	N	T2	N	37	37
-	Crédit du Maroc	29/03/2011	29/03/2021	500	MAD	-	N	T2	N	48	46

FR0010383901	RADIAN	13/11/2006	13/11/2018	108	EUR	-	N	T2	O	53	52
FR0010413633	RADIAN	29/12/2006	29/12/2016	395	EUR	-	N	T2	O	78	76
FR0010482141	RADIAN	06/07/2007	06/07/2017	105	EUR	-	N	T2	O	161	158
FR0010549881	RADIAN	17/12/2007	17/12/2017	57	EUR	-	N	T2	O	61	58
FR0010622035	RADIAN	26/06/2008	26/06/2018	234	EUR	-	N	T2	O	34	33
FR0010695817	RADIAN	29/12/2008	29/12/2018	71	EUR	-	N	T2	O	132	182
FR0010762781	RADIAN	26/06/2009	26/06/2019	203	EUR	-	N	T2	O	55	54
FR0010827089	RADIAN	29/12/2009	29/12/2019	123	EUR	-	N	T2	O	153	196
FR0010905158	RADIAN	28/06/2010	28/06/2020	100	EUR	-	N	T2	O	116	114
FR0010981639	RADIAN	28/01/2011	28/01/2021	100	EUR	-	N	T2	O	96	99
FR0011049519	RADIAN	17/06/2011	17/06/2021	93	EUR	-	N	T2	O	84	86
FR0012395689	RADIAN	13/11/2006	13/11/2018	108	EUR	-	N	T2	O	91	93
FR0012395689	CREDIT AGRICOLE SA	02/02/2015	02/02/2025	567	EUR	-	N	T2	O	543	-
XS1204154410	CREDIT AGRICOLE SA	17/03/2015	17/03/2027	2000	EUR	-	N	T2	O	1 974	-
US225313AF24 - USF2R125AC99	CREDIT AGRICOLE SA	17/03/2015	17/03/2025	1500	USD	-	N	T2	O	1 327	-
FR0012620367	CREDIT AGRICOLE SA	14/04/2015	14/04/2025	528	EUR	-	N	T2	O	515	-
JP525022FF63	CREDIT AGRICOLE SA	26/06/2015	26/06/2025	10200	JPY	-	N	T2	O	74	-
JP525022EF64	CREDIT AGRICOLE SA	26/06/2015	26/06/2025	12100	JPY	26/06/2020, puis semestriel	N	T2	O	88	-
JP525022CF66	CREDIT AGRICOLE SA	26/06/2015	26/06/2025	17600	JPY	-	N	T2	O	128	-
<b>TOTAL</b>										<b>17 618</b>	<b>15 859</b>

(1) Montants avant application de la clause de maintien des acquis en Bâle 3.

(2) Opération prorogable au gré du souscripteur jusqu'au 6 juin 2017.

(3) Si à tout moment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR – (ou toute autorité de substitution) décide, au vu du cadre réglementaire applicable, que les titres ne sont plus reconnus en tant que Capital Tier 2, l'émetteur peut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à son gré, et sous réserve de l'accord préalable de l'ACPR, communiquer une notification de changement de statut aux détenteurs des titres conformément aux conditions de l'émission. Dès l'application de la notification d'un tel changement de statut, les clauses de subordination cessent de s'appliquer et les titres deviennent automatiquement des titres non subordonnés.

(4) Opération de contingent capital déclenchée au seuil de 7 % de ratio CET1.

## II. Tableau de passage des capitaux propres comptables aux fonds propres prudentiels

(en millions d'euros)	30/06/2015		31/12/2014	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
<b>CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (VALEUR COMPTABLE)</b>	<b>89 152</b>	<b>89 152</b>	<b>86 665<sup>(1)</sup></b>	<b>86 665<sup>(1)</sup></b>
Distribution à venir sur résultat N-1	0	0	0	0
Distribution de résultat anticipée sur résultat N	(448)	(448)	(608)	(608)
Gains - pertes latents sur évolution risque de crédit sur soi-même sur produits structurés filtrés	126	126	171	171
Gains - pertes latents sur évolution risque de crédit sur soi-même sur dérivés filtrés	(50)	(125)	(17)	(84)
Gains - pertes latents sur opérations de couverture de flux trésorerie filtrés	(563)	(563)	(839)	(839)
Traitement transitoire des gains et pertes latents	(1 653)	0	(2 486)	0
Instruments AT 1 inclus dans les capitaux propres comptables	(3 861)	(3 861)	(3 861)	(3 861)
Autres retraitements prudentiels	(369)	(380)	(209)	(210)
<b>Capital et réserves part du Groupe <sup>(2)</sup></b>	<b>82 334</b>	<b>83 901</b>	<b>78 816</b>	<b>81 234</b>
<b>INTERETS MINORITAIRES COMPTABLES</b>	<b>4 793</b>	<b>4 793</b>	<b>4 978</b>	<b>4 978</b>
(-) actions de préférence	(550)	(550)	(1 785)	(1 785)
(-) éléments non reconnus en prudentiel	(2 506)	(3 175)	(1 360)	(2 229)
<b>Intérêts minoritaires <sup>(2)</sup></b>	<b>1 737</b>	<b>1 068</b>	<b>1 833</b>	<b>964</b>
Prudent valuation	(822)	(822)	(883)	(883)
Déductions du goodwill et des autres immobilisations incorporelles	(16 113)	(16 113)	(15 862)	(15 862)
Actifs d'impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	(50)	(125)	(31)	(157)
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes déduite du CET1	(976)	(976)	(354)	(354)
Dépassement de franchise des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquels l'établissement détient un investissement important et des impôts différés actifs déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	0	0	0	0
Dépassement de franchise des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquels l'établissement détient un investissement inférieur à 10 %	0	0	0	0
Autre élément du CET1	(69)	(216)	(12)	(230)
<b>TOTAL CET1</b>	<b>66 041</b>	<b>66 717</b>	<b>63 507</b>	<b>64 712</b>
Instruments de fonds propres AT 1 (y compris actions de préférence)	10 294	4 384	11 551	4 100
Instruments Tier 1 ou Tier 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important déduits du Tier 1	(1 143)	0	(1 698)	0
Ajustements transitoires	0	0	0	0
Autres éléments de Tier 1	(146)	0	(210)	0
<b>Total Additional Tier 1</b>	<b>9 005</b>	<b>4 384</b>	<b>9 643</b>	<b>4 100</b>
<b>Total Tier 1</b>	<b>75 046</b>	<b>71 101</b>	<b>73 150</b>	<b>68 812</b>
Instruments de fonds propres Tier 2	19 000	17 538	17 789	15 670
Excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes	1 420	1 420	1 402	1 402
Ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard	582	582	559	559
Instruments Tier 2 d'entités relevant majoritairement du secteur des assurances dans lesquelles l'établissement détient un investissement important déduits du Tier 2	(2 666)	(3 514)	(2 548)	(3 951)
Ajustements transitoires	380	0	586	0
<b>TOTAL TIER 2</b>	<b>18 716</b>	<b>16 026</b>	<b>17 788</b>	<b>13 680</b>
<b>FONDS PROPRES GLOBAUX</b>	<b>93 762</b>	<b>87 127</b>	<b>90 938</b>	<b>82 492</b>

(1) pour rappel, le montant des capitaux propres part du Groupe n'est pas présenté ici pro forma des impacts IFRIC 21

(2) Ce poste se retrouve dans le tableau des ratios, section « Indicateurs et ratios prudentiels / Ratio de solvabilité ».



### III. Évolution des fonds propres réglementaires au premier semestre 2015

<i>(in million of euros)</i>	<b>FLUX EN PHASÉ : 30/06/15 vs 31/12/2014</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 au 31/12/2014</b>	<b>63 507</b>
Augmentation de capital (émissions de parts sociales nettes de remboursements)	166
Augmentation de capital (paiement du dividende en actions au titre du résultat de l'exercice 2014)	250
Remboursement de capital (rachat de CCA)	(16)
Résultat attribuable de l'exercice avant distribution	2,567
Prévision de distribution hors Groupe	(448)
Variation des plus et moins-values latentes <sup>(1)</sup>	409
Effet change	472
Prudent valuation	61
Intérêts minoritaires <sup>(1)</sup>	(96)
Variations du <i>goodwill</i> et des autres immobilisations incorporelles	(251)
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes déduite du CET1	(622)
Autres ajustements prudentiels	42
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 au 30/06/2015</b>	<b>66 041</b>
Fonds propres additionnels de catégorie 1 au 31/12/2014	<b>9 643</b>
Émissions	0
Remboursements et écarts de change sur le stock de dette <sup>(2)</sup>	(1 257)
Variation des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1	619
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 AU 30/06/2015</b>	<b>9 005</b>
<b>FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 AU 30/06/2015</b>	<b>75 046</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 au 31/12/2014</b>	<b>17 788</b>
Émissions	4 649
Remboursements et écarts de change sur le stock de dette <sup>(2) (3)</sup>	(3 438)
Variation des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2	(283)
<b>FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 AU 30/06/2015</b>	<b>18 716</b>
<b>FONDS PROPRES GLOBAUX AU 30/06/2015</b>	<b>93 762</b>

(1) Intégrant l'impact du changement de pourcentage de phasing

(2) Y compris impact du plafond applicable aux instruments soumis à exclusion progressive

(3) Un amortissement est pris en compte pour les instruments de Tier 2 pendant la période des 5 années précédant leur échéance.

# COMPOSITION ET EVOLUTION DES EMPLOIS PONDERES

## I. Utilisation des modèles internes

Depuis fin 2007, l'ACPR a autorisé le groupe Crédit Agricole à utiliser ses systèmes de notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit des portefeuilles Clientèle de détail et Grande clientèle pour l'essentiel de son périmètre. Après le passage en méthode IRB avancée de l'ensemble des portefeuilles "banque de détail" dans les entités Cariparma et FriulAdria en Italie en 2013, l'année 2014 a été marquée par la validation en méthode IRB des portefeuilles "entreprises" de LCL et des Caisses régionales avec effet au 1er octobre 2014.

Par ailleurs, le groupe Crédit Agricole a obtenu l'autorisation de l'ACPR pour utiliser, au 1er janvier 2008, la méthode avancée (AMA – *Advanced Measurement Approach*) pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel pour les principales entités du Groupe. Les autres entités du Groupe utilisent l'approche standard, conformément à la réglementation.

Les principales entités ou portefeuilles du Groupe en méthode standard de mesure du risque de crédit et/ou du risque opérationnel au 30 juin 2015 sont les suivantes (pas de changement par rapport au 31 décembre 2014) :

- les portefeuilles groupe Cariparma non encore validés (portefeuilles hors clientèle de détail et périmètre Carispezia) ainsi que l'ensemble des autres entités du pôle Banque de proximité à l'international ;
- groupe Crédit Agricole Leasing & Factoring ;
- certains portefeuilles et filiales étrangères du groupe Crédit Agricole Consumer Finance ;
- portefeuille des professionnels de l'immobilier.

Conformément à l'engagement de passage progressif du Groupe en méthode avancée défini avec l'ACPR en mai 2007 (plan de roll out), les travaux sur les principales entités ou portefeuilles encore en méthode standard se poursuivent. Une actualisation du plan de roll out est adressée annuellement à l'autorité compétente.

L'utilisation des modèles internes aux fins de calcul des ratios de solvabilité a permis de renforcer la gestion de ses risques par le groupe Crédit Agricole. En particulier, le développement des méthodes "notations internes" a conduit à une collecte systématique et fiabilisée des historiques de défauts et de pertes sur la majorité des entités du Groupe. La constitution de tels historiques de données permet aujourd'hui de quantifier le risque de crédit en associant à chaque grade de notation une probabilité de défaut (PD) moyenne et, pour les approches "notation internes avancées", une perte en cas de défaut (*Loss Given Default*, ou LGD).

En outre, les paramètres des modèles "notations internes" sont utilisés dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques risque et crédits des entités. Sur le périmètre de la Grande clientèle, le dispositif de notation unique dans le Groupe (outils et méthodes identiques, données partagées), mis en place depuis plusieurs années, a contribué au renforcement et à la normalisation des usages des notations et des paramètres de risque associés au sein des entités. L'unicité de la notation des clients Grande clientèle permet ainsi de disposer d'un référentiel commun sur lequel s'appuient les normes et procédures, les outils de pilotage, les politiques de provisionnement et de couverture des risques, ainsi que le dispositif d'alertes et de surveillance rapprochée. De par son rôle dans le suivi et le pilotage du risque dans les entités, la notation fait l'objet de contrôles qualité et d'une surveillance régulière à tous les niveaux du processus de notation.

Ainsi, les modèles internes de mesure des risques favorisent le développement de saines pratiques de gestion des risques par les entités du Groupe et améliorent l'efficacité du processus d'allocation des fonds propres en permettant une mesure plus fine de la consommation de ceux-ci par ligne de métier et par entité.

## II. Emplois pondérés par type de risque

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 506,5 milliards d'euros contre 494,9 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

(en milliards d'euros)	30/06/2015		31/12/2014	
	Emplois pondérés	Exigences de fonds propres	Emplois pondérés	Exigences de fonds propres
<b>Risque de crédit</b>	<b>449,9</b>	<b>35,9</b>	<b>441,0</b>	<b>35,3</b>
<b>Risque de crédit et de contrepartie - approche standard</b>	<b>138,4</b>	<b>11,1</b>	<b>136,8</b>	<b>10,9</b>
Administrations centrales et banques centrales	10,2	0,8	11,0	0,9
Établissements	14,1	1,1	13,0	1,0
Entreprises	74,2	6,0	72,0	5,8
Clientèle de détail	21,5	1,7	21,5	1,7
<i>Crédits aux particuliers</i>	18,0	1,4	17,8	1,4
<i>dont garantis par une sûreté immobilière</i>	3,7	0,3	3,4	0,3
<i>dont renouvelables</i>	3,9	0,3	4,2	0,3
<i>dont autres crédits</i>	10,4	0,8	10,2	0,8
<i>Crédits aux Petites et moyennes entités</i>	3,5	0,3	3,7	0,3
<i>dont garantis par une sûreté immobilière</i>	0,2	-	0,3	0,0
<i>dont autres crédits</i>	3,3	0,3	3,4	0,3
Actions	1,3	0,1	1,5	0,1
Titrisations	0,4	-	0,4	0,0
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	16,7	1,4	17,4	1,4

	30/06/2015		31/12/2014	
	Emplois pondérés	Exigences de fonds propres	Emplois pondérés	Exigences de fonds propres
<i>(en milliards d'euros)</i>				
<b>Risque de crédit et de contrepartie - approche notations internes</b>	<b>310,9</b>	<b>24,8</b>	<b>303,0</b>	<b>24,3</b>
Administrations centrales et banques centrales	2,9	0,2	2,8	0,2
Établissements	18,8	1,5	19,3	1,5
Entreprises	120,5	9,6	114,8	9,3
Clientèle de détail	95,1	7,7	92,1	7,4
<i>Crédits aux particuliers</i>	70,6	5,7	68,1	5,4
<i>dont garantis par une sûreté immobilière</i>	42,0	3,4	40,0	3,2
<i>dont renouvelables</i>	4,1	0,3	4,2	0,3
<i>dont autres crédits</i>	24,5	2,0	23,9	1,9
<i>Crédits aux Petites et moyennes entités</i>	24,5	2,0	24,0	1,9
<i>dont garantis par une sûreté immobilière</i>	3,7	0,3	3,7	0,3
<i>dont autres crédits</i>	20,8	1,7	20,3	1,6
Actions	68,0	5,4	67,7	5,4
<i>Méthode de pondération simple</i>	57,7	4,6	57,8	4,6
<i>Expositions sous la forme de capital investissement détenues dans des portefeuilles suffisamment diversifiés (pondération 190 %)</i>	1,7	0,1	1,6	0,1
<i>Expositions sur actions cotées (pondération 290 %)</i>	4,7	0,4	4,7	0,4
<i>Autres expositions sur actions (pondération 370 %)</i>	51,3	4,1	51,5	4,1
<i>Méthode de modèles internes</i>	-	-	0,0	0,0
<i>Participations dans des sociétés financières supérieures à 10 % rentrant dans le calcul de la franchise (pondération 250 %)</i>	10,3	0,8	9,9	0,8
Titrisations	5,6	0,4	6,3	0,5
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit			0,0	0,0
<b>Contributions au fonds de défaillance d'une CCP</b>	<b>0,6</b>	<b>-</b>	<b>1,2</b>	<b>0,1</b>
<b>Risque d'ajustement de la valeur de crédit</b>	<b>5,6</b>	<b>0,5</b>	<b>5,9</b>	<b>0,5</b>
Méthode avancée	3,3	0,3	3,6	0,3
Méthode standard	2,3	0,2	2,3	0,2
Méthode du risque initial	-	-	0,0	0,0
<b>Risque de marché</b>	<b>11,7</b>	<b>0,9</b>	<b>8,8</b>	<b>0,7</b>
<b>Risque de marché en approche standard</b>	<b>1,2</b>	<b>0,1</b>	<b>1,6</b>	<b>0,2</b>
<i>Risques de taux</i>	1,2	0,1	0,8	0,1
<i>Risque de variation des titres de propriété</i>	-	-	0,0	0,0
<i>Risque de change</i>	-	-	0,8	0,1
<i>Risque sur les matières premières</i>	-	-	0,0	0,0
<b>Risque de marché évalué par modèle interne</b>	<b>10,5</b>	<b>0,8</b>	<b>7,2</b>	<b>0,5</b>
<i>Var</i>	2,8	0,2	1,2	0,1
<i>Var stressée</i>	4,0	0,3	3,1	0,2
<i>IRC</i>	3,7	0,3	2,9	0,2
<i>CRM</i>	-	-	0,0	0,0
dont Exigences supplémentaires de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques	-	-	0,0	0,0
<b>Risque opérationnel</b>	<b>39,3</b>	<b>3,2</b>	<b>39,2</b>	<b>3,1</b>
Approche standard du risque opérationnel	6,0	0,5	6,0	0,5
Approche de mesure avancée du risque opérationnel	33,3	2,7	33,2	2,6
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>506,5</b>	<b>40,5</b>	<b>494,9</b>	<b>39,6</b>
dont approche standard	148,5	11,9	147,8	11,8
dont approche IRB	358,0	28,6	347,1	27,8

Les emplois pondérés au titre de la pondération de la franchise sont intégrés :

- au risque de crédit et de contrepartie - approche standard - administrations centrales et banques centrales pour la partie relative aux IDA dépendant de bénéfices futurs liés à des différences temporelles ;
- au risque de crédit et de contrepartie - approche standard - actions et risque de crédit et de contrepartie - approche notations internes - actions pour la partie relative aux instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 %.

## II. Emplois pondérés par pôle métier

30/06/2015 (en millions d'euros)	Risque de crédit				Risque de crédit	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	Risque opérationnel	Risque de marché	Total emplois pondérés
	Approche standard	IRB forfaitaire <sup>(1)</sup>	Approche IRB <sup>(2)</sup>	Contributions au fonds de défaillance d'une CCP					
Banque de proximité en France	39 441	13 038	141 293	0	193 772	449	18 004	0	212 225
Banque de proximité à l'international	30 094	762	3 504	0	34 360	49	2 680	145	37 234
Gestion de l'épargne et Assurances	19 249	41 160	721	6	61 136	450	3 074	0	64 660
Services financiers spécialisés	37 868	901	14 830	0	53 599	70	2 070	0	55 739
Banque de financement et d'investissement	9 947	7 141	77 588	611	95 287	4 579	12 854	10 865	123 585
Activités hors métiers	1 867	5 014	4 967	0	11 848	0	585	642	13 075
<b>TOTAL EMPLOIS PONDERES</b>	<b>138 466</b>	<b>68 016</b>	<b>242 903</b>	<b>617</b>	<b>450 002</b>	<b>5 597</b>	<b>39 267</b>	<b>11 652</b>	<b>506 518</b>

(1) Correspond aux expositions actions en méthode IRB.

(2) Approche IRB Avancé ou IRB Fondation selon les métiers.

31/12/2014 (en millions d'euros)	Risque de crédit				Risque de crédit	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	Risque opérationnel	Risque de marché	Total emplois pondérés
	Approche standard	IRB forfaitaire <sup>(1)</sup>	Approche IRB <sup>(2)</sup>	Contributions au fonds de défaillance d'une CCP					
Banque de proximité en France	39 603	12 753	138 426	0	190 782	505	18 069	41	209 397
Banque de proximité à l'international	30 406	1 339	3 658	0	35 403	67	2 668	171	38 309
Gestion de l'épargne et Assurances	16 395	40 570	671	4	57 640	502	3 043	67	61 252
Services financiers spécialisés	37 464	800	14 460	0	52 724	68	2 031	11	54 834
Banque de financement et d'investissement	11 109	6 387	71 907	1 222	90 625	4 772	12 735	7 836	115 968
Activités hors métiers	1 809	5 826	6 194	0	13 829	0	622	723	15 174
<b>TOTAL EMPLOIS PONDERES</b>	<b>136 786</b>	<b>67 675</b>	<b>235 316</b>	<b>1 226</b>	<b>441 003</b>	<b>5 914</b>	<b>39 168</b>	<b>8 849</b>	<b>494 934</b>

(1) Correspond aux expositions actions en méthode IRB.

(2) Approche IRB Avancé ou IRB Fondation selon les métiers.

## III. Évolution des emplois pondérés

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des emplois pondérés du groupe Crédit Agricole sur le premier semestre 2015 :

(en millions d'euros)	31/12/2014	Effet Change	Variation organique et actions d'optimisation	VME Assurances	Périmètre	Total variation par rapport au 01/01/2014 pro forma	30/06/2015
Risque de crédit	441 003	3 843	5 200	570	(614)	<b>8 998</b>	450 002
<i>dont risque actions</i>	67 675	0	384	570	(614)	<b>340</b>	68 015
CVA	5 914	0	(317)	0	0	<b>(317)</b>	5 597
Risque de marché	8 849	0	2 803	0	0	<b>2 803</b>	11 652
Risque opérationnel	39 168	0	99	0	0	<b>99</b>	39 267
<b>TOTAL</b>	<b>494 934</b>	<b>3 843</b>	<b>7 785</b>	<b>570</b>	<b>(614)</b>	<b>11 584</b>	<b>506 518</b>

Les emplois pondérés Bâle 3 sont en hausse de 11,6 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2014, pour s'élever à 506,5 milliards d'euros au 30 juin 2015. Cette hausse de 2,3 % s'explique notamment par :

- l'appréciation du dollar pour 3,8 milliards d'euros ;
- la variation organique liée principalement à :
  - l'accroissement des encours du crédit habitant dans la banque de proximité en France et des encours pour CACEIS et la Banque de financement et d'investissement
  - l'évolution de la probabilité de défaut sur le portefeuille Entreprise de la Banque de financement et d'investissement entraînant une hausse des risques de crédit
  - la hausse des exigences de fonds propres au titre des risques de marché de la Banque de financement et d'investissement calculés en méthode interne, liée notamment à la volatilité accrue des paramètres de marchés depuis le début de l'année 2015
- l'accroissement de la valeur de mise en équivalence des assurances ;
- la cession définitive de la filiale belge CRELAN pour un impact de -0,6 milliard d'euros (société mise en équivalence au 30 juin 2014).